



STATUTS PROVISOIRES DU SYNDICAT MIXTE DU PNRC

Aout 2017



Parc
naturel
régional
de Corse
Parcu di Corsica

**STATUTS PROVISOIRES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DUPARC
NATUREL REGIONAL DE CORSE**

« PARCU DI CORSICA »

AOUT 2017

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-2 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 333-1 à L-333-4 du code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat Mixte, dit "ouvert" qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE - PARCU DI CORSICA. »

Le Syndicat Mixte est composé de :

1.1 / Membres délibérants

- La Collectivité Territoriale de Corse¹
- Le Département 2A
- Le Département 2B
- Des Communes ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe
- Des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe.

1.2/ Membres consultatifs

Sont associés, avec 1 voix consultative, aux réunions du Syndicat :

Le Conseil économique, social et culturel de Corse
Les Chambres départementales d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud
Les Chambres départementales de métiers de Haute Corse et de Corse du Sud
La Chambre régionale d'agriculture
L'Office de l'Environnement de la Corse
L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
L'Agence du Tourisme de la Corse
L'Agence pour le Développement Économique de la Corse
L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse
L'Office National des Forêts Les Fédérations Départementales des Chasseurs
La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corse
Le Centre Régional de la Propriété Forestière Le Conservatoire des espaces naturels de Corse
Le Conservatoire botanique national de Corse
L'Université de Corse
L'Institut national de la recherche agronomique

¹ - En annexe 2, les modifications envisageables des articles des présents statuts au 1^{er} janvier 2018 suite à la mise en place de la Collectivité de Corse.

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Corse et de Corse du Sud
Un représentant par commune associée

Par ailleurs, le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et le Préfet de Haute Corse ou leurs représentants, les Sous-Préfets de Corte, Calvi, Sartène, peuvent être invités au Comité Syndical.

D'une façon générale, le Comité Syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.

Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 3. COMMUNES ASSOCIÉES - AUTRES TERRITOIRES LIÉS PAR CONVENTION

3.1 - Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes limitrophes qui souhaitent contractualiser avec le syndicat mixte sur certains programmes mis en œuvre par le Parc.

Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la charte du Parc.

Une **convention** précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de la Corse », durée...).

Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical.

Le statut de « commune associée » confère une voix consultative.

Le part statutaire est porté à 25% de la cotisation annuelle fixée sur la base du nombre d'habitant (chiffres INSEE) de la commune concernée.

3.2 - Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et **par convention**, il pourra mener des actions en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

I. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte, assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de charte et organise la concertation.

II.-Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales et les zones maritimes du parc. Les modalités

de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

III.-Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article [L. 121-4](#) du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles [L. 122-4-1](#), [L. 122-5](#) et [L. 122-18](#) du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article [R. 333-15](#) du code de l'Environnement.

Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles [L. 122-1](#) à [L. 122-3](#) et [R. 122-1](#) à [R. 122-16](#) du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Le comité syndical du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au président du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et des équipements ;
- Passer des contrats ou des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et européens
- Intervenir dans les territoires non classés dans le cadre de projets spécifiques.

ARTICLE 5 CHARTE DU PARC

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Corse – Parcu di Corsica conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

La Charte révisée du Parc Naturel Régional de Corse (conformément à la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage) définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à CORTE, 34 cours Paoli 20250 Corte

ARTICLE 7 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – ADHESIONS ET RETRAITS

8.1 - Adhésions après adoption de la Charte

Conformément à l'article L333-1 VIII et précisée au nouvel article R333-10-1 II, les collectivités et les groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, qui étaient situées tout ou partie dans le périmètre d'étude du Parc lors de sa révision et qui n'ont pas souhaité approuver la charte lors de la consultation, peuvent adhérer au Syndicat Mixte par une décision prise à la majorité du Comité Syndical, après avoir suivi la procédure suivante :

- 1) Délibération des communes portant approbation de la charte (datée d'après le 12 juillet 2017) et transmission au syndicat mixte du Parc
- 2) Délibération du syndicat mixte du Parc et transmission à la Région.
- 3) Délibération de la Région et transmission au Préfet de Région
- 4) Avis du Préfet de Région (dont contrôle de légalité)
- 5) Transmission de la demande par courrier du préfet de Région au Ministère
- 6) (Consultation par voie électronique sur le projet de décret) ?
- 7) Signature du décret modificatif pour la durée de classement restant à courir

8.2 - Retraits avant la fin de validité de la Charte

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical. Sauf décision contraire du Comité Syndical, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à l'expiration du classement.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de **241** membres représentant les collectivités citées dans l'article 1.1 répartis dans les 4 collèges suivants :

- 1) **Collège de la Collectivité Territoriale de Corse** : 16 délégués disposant de 29 voix chacun **soit un total de 464 voix (34,78 %)**
- 2) **Collège des Conseils Départementaux** : 30 délégués disposant de 3 voix chacun
Les Départements sont représentés par les Conseillers Départementaux, dont le canton, ou une partie du canton, est compris dans le Parc naturel régional de Corse auxquels s'ajoutent es qualité, les Présidents des Conseils Départementaux, soit 13 membres pour le Conseil Départemental de Corse du Sud et 17 membres pour le Conseil Départemental de Haute Corse. **Soit un total de 90 voix. (6,74 %)**
- 3) **Collège des Communes** : 180 délégués disposant chacun de 4 voix
Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant, soit 180 membres titulaires et 180 membres suppléants. **Soit un total de 720 voix. (53,9%)**
- 4) **Collège des EPCI** : 15 délégués disposant chacun de 4 voix **soit un total de 60 voix. (4,58 %)**

Chaque EPCI désigne un délégué titulaire et un suppléant soit 15 membres titulaires et 15 membres suppléants.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Des renouvellements partiels, par collège, sont obligatoires dès lors que le mandat électif cesse, c'est-à-dire après des élections régionales, départementales ou municipales.

ARTICLE 10- FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les modalités de convocation et d'information des membres du comité syndical sont définies dans le règlement intérieur.

Le comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue

Un délégué peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts. Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget ainsi que le tableau des effectifs, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et se prononce sur toutes les questions qui révèlent de sa compétence.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Collectivité Territoriale de Corse prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 12: DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

12-1 / Le Conseil Syndical se dote d'un Conseil de présidence de 9 membres qui est renouvelé après chaque élection municipale, dans un délai de 3 mois maximum suivant ces élections.

Le Président et les 8 Vice-Présidents dont deux au moins sont issus de la Collectivité territoriale de Corse composent le Conseil de Présidence.

Il est réuni par le Président à chaque fois que nécessaire et chaque fois que la majorité des vices Présidents le jugent nécessaire.

Les 8 vices Présidents du Conseil de Présidence assistent le Président dans ses prises de décisions.

Le Mandat des membres du Conseil de Présidence prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, en cas de perte de leur mandat électif, il est procédé au renouvellement du siège vacant dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil de Présidence demeurent toutefois en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur.

12-2/ Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président est élu parmi ses délégués titulaires, au scrutin secret à la majorité absolue par le Comité Syndical.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant office de secrétaire

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la fonction liée à la présidence, les fonctions de président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance définitive du siège de Président, par démission ou décès, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

12-3/ Le Comité syndical élit en son sein 8 vice-présidents dont deux au moins sont issus de la Collectivité Territoriale de Corse :

L'élection de chacun des 8 Vice-Présidents se déroule ensuite dans l'ordre, par scrutin uninominal à deux tours.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il préside le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse et son Bureau.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale du Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il présente et exécute le budget.

Il nomme le Directeur après consultation du Conseil de Présidence et du Bureau.

Le Président nomme aux emplois, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents et au directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein, un bureau de 54 membres parmi les collègues, de la façon suivante :

- 1) Collège des Communes : **32 membres** disposant **d'une voix chacun**
- 2) Collège de la Collectivité Territoriale de Corse : **8 membres** disposant de **3 voix chacun**
- 3) Collège des Conseils Départementaux : **9 membres** disposant **d'une voix chacun**
- 4) Collège des EPCI : **5 membres** disposant **d'une voix chacun,**

Le Bureau est élu par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second tour.

Les candidatures seront individuelles pour chacun des postes à pourvoir et se feront en séance avec indication obligatoire du collège dont elles sont issues.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

La liste des délégations est fixée par le comité syndical après chaque élections générales et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 16 – LES ORGANES CONSULTATIFS

15.1 La Commission Permanente

Le Bureau élit en son sein, une Commission Permanente de 9 membres dont le Président du Syndicat Mixte est membres de droit.

La Commission Permanente est un organe de réflexion et de travail, qui, entre les réunions du Bureau, examine les problèmes relatifs au fonctionnement du Parc et élabore les propositions à soumettre au Bureau. Elle prépare la tenue des instances délibérantes du Syndicat Mixte du PNRC

15.2 – Les Commissions Thématiques

Sont créées des commissions thématiques qui seront précisées par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut également décider de la création de commissions ad-hoc, limitées dans le temps.

15.3 – Le Conseil Scientifique et de prospective

Le Comité Syndical se dotera d'un Conseil Scientifique et de Prospective dans lequel seront représentées les sciences de l'Homme et les sciences de la Nature. Il sera conjoint au Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle de Scandola et au Conseil Scientifique de la réserve MAB du Fango.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat Mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité Syndical.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.

En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la CTC, des Départements des Communes et des EPCI.

Il assure la gestion du personnel, dirige et coordonne également l'activité des agents mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il prépare, sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel en référence au programme prévisionnel de la Charte Constitutive.

ARTICLE 18- MARQUE « VALEUR DU PARC NATUREL RÉGIONAL »

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Valeur du Parc naturel régional » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

ARTICLE 19 – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation de ses équipements ou qui en résulteraient.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Régional.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont réparties de la façon suivante, par rapport au budget global de fonctionnement :

Part statutaire Collectivité Territoriale de Corse	75 %
Part statutaire Département de la Corse du Sud	5 %
Part statutaire Département de la Haute Corse	5 %
Part statutaire Communes / EPCI	2,5 %
Ressources propres	12,5 %

La participation statutaire de chaque commune et commune associée (pour 25% du montant total dû dans ce cas) est d'une part obligatoire et d'autre part calculée au prorata de son nombre d'habitants au dernier recensement INSEE.

Néanmoins, pour la participation statutaire des communes intégrales et partiellement classées de plus de 3 000 habitants, seront considérées comme en comptant seulement 3 000.

Le montant de la participation des EPCI, symbolique, est fixé par délibération du comité syndical.

Toutefois, la participation annuelle de la CTC au budget du Syndicat Mixte en valeur absolue ne peut résulter que d'une notification de la CTC préalable au vote du budget du Syndicat Mixte et fixée annuellement, comme pour les Offices, par un débat d'orientation en Assemblée de Corse.

Si la CTC n'a pas procédé à cette notification préalable, le Syndicat Mixte ne peut inscrire qu'une somme au plus égale à la participation régionale de l'année précédente, les ajustements nécessaires étant réalisés dans le Budget Supplémentaire du Syndicat Mixte en fonction des inscriptions du Budget Primitif de la CTC.

ARTICLE 21 – CONTROLE

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires du Syndicat Mixte est exercé par le Préfet de Haute Corse.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité Syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat Mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions des articles L.5721-7 du CGCT.

ARTICLE 23 – REFERENCE AU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est pas énoncé dans les articles précédents il est fait référence au Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ANNEXE 1

U Parcu di Corsica oghje (Périmètre actuel du PNR) **ordre alphabétique / noms corses**

Corsica suprana : A Campana (*Campana*), A Casabianca (*Casabianca*), A Casalta (*Casalta*), A Casanova (*Casanova*), A Croce (*Croce*), A Mazzola (*Mazzola*), A Munacia d'Orezza (*Monaccia-d'Orezza*), A Nuvale (*Novale-d'Alesani*), A Parata (*Parata*), A Porta (*La Porta*), A Riventosa (*Riventosa*), A Stazzona (*Stazzona*), A Valle d'Orezza (*Valle-d'Orezza*), A Vallica (*Vallica*), A Verdesse (*Verdesse*), Alandu (*Alando*), Albertacce, Ascu (*Asco*), Bustanicu (*Bustanico*), Calacuccia, Calinzana (*Calenzana*), Carchetu è Brusticu (*Carcheto-Brustico*), Carticasi, Casamacciuli (*Casamaccioli*), Castifau (*Castifao*), Chisà (*Chisa*), Corscia, Corti (*Corte*), E Muracciole (*Muracciole*), E Piazzole (*Piazzole-d'Orezza*), E Valli d'Alisgiani (*Valle-d'Alesani*), Felce, Ficaghja (*Ficaja*), Galeria, Ghisoni, Ghjucatohju (*Giocatojo*), l'Alzi (*Alzi*), Lanu (*Lano*), L'Isulacciu di Fiumorbu (*Isolaccio-di-Fiumorbo*), L'Ortale (*Ortale*), Lozzi, Matra, Moita, Moltifau (*Moltifao*), Nucariu (*Nocario*), Nuceta (*Noceta*), Olmi è Cappella (*Olmi-Capella*), Pedicroce (*Pedicroce*), Peru è Casevechje (*Pero-Casevecchie*), Piazzali (*Piazzali-d'Alesani*), Pioghjula (*Pioggiola*), Pirelli (*Perelli-d'Alesani*), Piupeta (*Piobetta*), Porri, Prunelli di Fiumorbu (*Prunelli-di-Fiumorbo*), Rapaghju (*Rapaggio*), San Damianu (*San-Damiano*), San Gavinu d'Ampugnani (*San-Gavino-d'Ampugnani*), San Gavinu di Fiumorbu (*San-Gavino-di-Fiumorbo*), San Petru di Venacu (*San-Pietro-di-Venaco*), Santa Lucia di Mercuriu (*Santa-Lucia-di-Mercurio*), Sant'Andria di Boziu (*Sant'Andréa-di-Bozio*), Scata, Sermanu (*Sermano*), Serra di Fiumorbu (*Serra-di-Fiumorbo*), Suveria (*Soveria*), Tarranu (*Tarrano*), Tralonca, U Carpinetu (*Carpineto*), U Castellà di Mercuriu (*Castellare-di-Mercurio*), U Favalellu (*Favalello*), U Lugu di Nazza (*Lugo-di-Nazza*), U Mansu (*Manso*), U Musuleu (*Mausoleo*), U Pedipartinu (*Pedipartino*), U Ped'Orezza (*Pied'Orezza*), U Petricaghju (*Pietricaggio*), U Pianellu (*Pianello*), U Pianu (*Piano*), U Poghju di Nazza (*Poggio-di-Nazza*), U Poghju di Venacu (*Poggio-di-Venaco*), U Poghju Marinacciu (*Poggio-Marinaccio*), U Prunu (*Pruno*), U Pulverosu (*Polveroso*), U Quarcitellu (*Quercitello*), U Silvarecciu (*Silvareccio*), U Sulaghju (*Solaro*), U pulasca (*Popolasca*), Venacu (*Venaco*), Vivariu (*Vivario*), Zuani.

Corsica suttana : A Sarra di Scupamena (*Serra-di-Scopamène*), A Sarrera (*Serriera*), A Soccia (*Soccia*), A Vuttera (*Guitera-les-Bains*), Altaghjè (*Altagène*), Aucciani (*Ucciani*), Auddè (*Aullène*), Azzana, Balogna, Bastelica, Bucugnà (*Bocognano*), Carbini, Carbuccia, Carghjaca (*Cargiaca*), Carghjese (*Cargèse*), Ciamanaccia (*Ciamanacce*), Currà (*Corrano*), Cuzzà (*Cozzano*), E Cristinacce (*Cristinacce*), Evisa, Foci è Bilzesi (*Foce-Bilzese*), Frassetu (*Frasseto*), Guagnu (*Guagno*), Laretu d'Attallà (*Loreto-di-Tallano*), Letia, Livia (*Levie*), Marignana, Mela, Ortu (*Orto*), Osani, Ota, Palleca (*Palneca*), Pastricciola, Quenza, Rennu (*Renno*), Reza (*Rezza*), Sampolu (*Sampolo*), Santa Lucia di Tallà (*Santa-Lucia-di-Tallano*), Surbuddà (*Sorbollano*), Tassu (*Tasso*), Tavera, U Furciolu (*Forciolo*), U Pighjolu (*Poggiolo*), Ulimiccia (*Olmiccia*), Veru (*Vero*), Zevacu (*Zevaco*), Zicavu (*Zicavo*), Zirubia (*Zerubia*), Zoza.

Per parte: Conca, Portivechju (*Porto-Vecchio*), San Gavinu di Carbini (*San-Gavino-di-Carbini*), Sulinzara (*Sari-Solinzara*), Zonza.

Nuvelle Cumune

Corsica suprana : Aiti, Cambia, Castiglione, Castineta, Castirla, Érone (*Erone*), Gavignanu (*Gavignano*), Merusaglia (*Morosaglia*), Omessa, Pedigrisgiu (*Piedigriggio*), Rusiu (*Rusio*), San Ghjuvanni di Moriani (*San Giovanni di Moriani*), San Lorenzu (*San Lorenzo*), U Mucale (*Moncale*), U Pratu di Ghjuvellina (*Prato-di-Giovellina*), U Salicetu (*Saliceto*), Vilone è Urnetu (*Velone-Orneto*),.

Corsica suttana : A Piana (*Piana*), Arghjusta è Muricciu (*Argiusta-Moriccio*), Azilonu è Ampaza (*Azilone Ampaza*), Campu (*Campo*), Casalabriva, Granaccia (*Granace*), Livesi (*Olivèse*), Macà è Croci (*Moca-Croce*), Murzu (*Murzo*), Partinellu (*Partinello*), Pitretu è Bicchisgià (*Petreto-Bicchisano*), Quasquara, Rusazia (*Rosazia*), U Salice (*Salice*), Ziddara (*Zigliara*).

Per parte: A Munacia d'Auddè (*Monaccia d'Aullène*), I Peri (*Peri*), Sartè (*Sartène*).

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

DU PERIMETRE DU PNRC

« Données issue du schéma départemental de coopération intercommunale janvier 2017 »

Communauté d'Agglomération de la Corse-du-Sud	
	CA du Pays Ajaccien 10 communes - 84867 habitants

Communauté de Communes de la Corse-du-Sud	
	CC du Sud Corse 7 communes - 20657 habitants
	CC de la Pieve de l'Ornano 28 communes - 12022 habitants
	CC du Sartonais Valinco 18 communes - 11670 habitants
	CC de l'Alta Rocca 18 communes - 8639 habitants
	CC de la Haute Vallée de la Gravona 10 communes - 8517 habitants
	CC de l'Ouest Corse 33 communes - 7728 habitants

TOTAL : 6 EPCI et 1 Communauté d'Agglomération en Corse du Sud

Communauté de Communes de la Haute-Corse	
	CC de Fium'Orbu Castellu <i>13 communes - 12952 habitants</i>
	CC de la Castagniccia-Casinca <i>42 communes - 12234 habitants</i>
	CC de Calvi Balagne <i>14 communes - 11916 habitants</i>
	CC de l'Ile-Rousse - Balagne <i>22 communes - 10798 habitants</i>
	CC du Centre Corse <i>10 communes - 9914 habitants</i>
	CC de la Costa Verde <i>23 communes - 9786 habitants</i>
	CC Pasquale Paoli <i>42 communes - 6349 habitants</i>
	CC de l'Oriente <i>22 communes - 6209 habitants</i>

TOTAL : 8 EPCI en Haute Corse

Soit 14 EPCI et 1 Communauté d'Agglomération sur périmètre du PNRC

ANNEXE 2

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 comporte plusieurs dispositions relatives à la Corse (art. 30 et s. de la loi NOTRe).

Désormais elle ne sera plus qualifiée de « collectivité territoriale », mais de « collectivité de Corse » ;

Celle-ci constituera, à compter **du 1er janvier 2018**, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Ci-dessous les modifications qui seront engendrées dans les statuts du Syndicat mixte par la mise en place de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

1.1 / Membres délibérants

- La Collectivité de Corse.
- Des communes ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe.
- Des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe.

1.2/ Membres consultatifs

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Corse.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

- 1) **Collège de la Collectivité de Corse** 46 délégués disposant de 12 voix chacun **soit un total de 554 voix (41,5 %)**
- 3) **Collège des Communes** : 180 délégués disposant chacun de 4 voix
Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant, soit 180 membres titulaires et 180 membres suppléants. **Soit un total de 720 voix. (53,9%)**
- 4) **Collège des EPCI** : 15 délégués disposant chacun de 4 voix **soit un total de 60 voix. (4,58 %)**

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.
Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Collectivité de Corse prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 12: DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

12-1 /

Le Président et les 8 Vice-Présidents dont deux au moins sont issu de la Collectivité de Corse composent le Conseil de Présidence.

12-3/ Le Comité syndical élit en son sein 8 vice-présidents dont deux au moins sont issus de la Collectivité de Corse :

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

- 1) Collège des Communes : 32 membres disposant d'une voix chacun, soit 32 voix au total
- 2) Collège de la Collectivité de Corse : 17 membres disposant de 2 voix chacun, soit 33 voix au total
- 3) Collège des Communautés de Communes : 5 membres disposant d'une voix chacun, soit 5 voix au total

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la Collectivité de Corse, des Communes et des EPCI.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

<i>Part statutaire de la Collectivité de Corse (%CTC + %2 DPTS) =</i>	<i>85 %</i>
<i>Part statutaire des Communes / EPCI</i>	<i>2,5 %</i>
<i>Ressources propres</i>	<i>12,5 %</i>

Toutefois, la participation annuelle de la Collectivité de Corse au budget du Syndicat Mixte en valeur absolue ne peut résulter que d'une notification de la CTC préalable au vote du budget du Syndicat Mixte et fixée annuellement, comme pour les Offices, par un débat d'orientation en Assemblée de Corse.

Si la Collectivité de Corse n'a pas procédé à cette notification préalable, le Syndicat Mixte ne peut inscrire qu'une somme au plus égale à la participation régionale de l'année précédente, les ajustements nécessaires étant réalisés dans le Budget Supplémentaire du Syndicat Mixte en fonction des inscriptions du Budget Primitif de la Collectivité de Corse.